

Département de La Drôme

Commune de LIVRON-SUR-DRÔME

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU

AVEC LE

PROJET DE ZAC D'ACTIVITÉS « CONFLUENCE »

A – Arrêté de prescription de la procédure



Claude BARNERON Urbaniste O.P.Q.U.
10 rue Condorcet – 26100 ROMANS-SUR-ISERE
Tel : 04.75.72.42.

Arrêté n° 215 /2018

**PRESCRIPTION D'UNE PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de LIVRON sur DROME (26 250) avec le
PROJET DE ZAC CONFLUENCE**

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Drôme

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 et suivants et R.153-15 et
suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal de LIVRON-SUR-DRÔME en date du 3 septembre
2012 approuvant le Plan local d'urbanisme de la commune,
Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 6 juin 2017, validant le dossier de
réalisation de la ZAC Confluence,
Vu le code de l'Environnement,

Considérant le projet de ZAC « Confluence », à vocation économique, porté par la commu-
nauté de communes sur le territoire de la commune de Livron-sur-Drôme ;

Considérant que le programme d'aménagement finalement validé dans le dossier de réali-
sation nécessite une mise en compatibilité du PLU de Livron-sur-Drôme,

Considérant l'intérêt général que représente pour la commune ce parc d'activités écono-
miques en termes de réponse à des besoins identifiés, intérêt général démontré dans la
Déclaration d'Utilité Publique du Préfet du,

Considérant l'impact prévisible très limité sur l'environnement que représentent les
quelques évolutions réglementaires de la zone concernée du PLU de Livron-sur-Rhône et
l'absence d'impact notable sur les sites Natura 2000 situés en périphérie du projet (le plus
proche étant à 2,8 Km) ;

Monsieur le Président de la Communauté de communes

ARRETE:

Article 1 :

Prescription de la procédure de DECLARATION DE PROJET emportant mise en compatibilité
du plan local d'urbanisme (PLU) communal, de Livron-sur-Drôme avec le projet de la ZAC
Confluence sur la commune;

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme, les disposi-
tions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU feront l'objet d'un examen
conjoint de l'Etat et des Personnes Publiques Associées.

Article 3 :

Il sera ensuite procédé à une enquête publique dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique concernant cette opération portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU qui en est la conséquence.

Article 4 :

A l'issue de l'enquête, l'intérêt général de l'opération ainsi que la mise en compatibilité, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, seront soumis à une délibération du Conseil Communautaire en vue de la déclaration d'intérêt général du projet qui emportera l'approbation de la mise en compatibilité du PLU.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à l'information et la participation des citoyens, cet arrêté constitue la déclaration d'intention prévue à l'article L.121-18. Il sera, à ce titre, publié sur le site internet de la commune et de la communauté de communes aux adresses suivantes : www.valdedrome.com / www.livron-sur-drome.fr

Article 6 :

Le présent arrêté :

==> Sera transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement (Préfet ou Sous-préfet) et notifié à la commune concernée ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme, afin de savoir s'ils souhaitent être associés à la procédure :

- le président de la Région,
- le président du Département,
- les autorités organisatrices prévues à l'article L1231-1 du code des transports,
- les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local de l'habitat,
- les chambres de commerce et d'industrie territoriales,
- la chambre de métiers,
- la chambre d'agriculture.
- l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT) qui couvre le territoire objet (LIVRON),
- le ou les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale (SCOT) limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.

==> Fera l'objet des mesures de publicité mentionnées à l'article R153-21 du code de l'urbanisme et de la publication, prévue au premier alinéa de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

- Affichage sous forme papier pendant un mois au siège de la CCVD et en mairie
- Publication sur le site internet de la commune et de la communauté de communes aux adresses suivantes : www.valdedrome.com / www.livron-sur-drome.fr
- Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;
- Publication au Recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code général des collectivités territoriales, s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus ;

Fait à EURRE, le 2 Aout 18

**Le Président,
Jean SERRET**

